

## BGer 8C 1062/2008 vom 27. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_1062\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1062_2008)

FR: TF 8C 1062/2008 du 27 février 2009

IT: TF 8C 1062/2008 del 27 febbraio 2009

### Regeste

Assistance | Santé & sécurité sociale

### Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 27.02.2009 8C 1062/2008 (8C\_1062/2008)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 27.02.2009 8C 1062/2008 (8C\_1062/2008)

Tribunale federale I Corte di diritto sociale 27.02.2009 8C 1062/2008 (8C\_1062/2008)

Assistance | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_1062/2008  
Arrêt du 27 février 2009 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique. Greffier: M. Métral. Parties H.\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Me G.\_\_\_\_\_, contre Service de l'aide sociale de la ville de Fribourg, rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg, intimé. Objet Assistance, recours contre le jugement du Tribunal cantonal fribourgeois du 25 septembre 2008. Considérant en fait et en droit : que Me G.\_\_\_\_\_ a interjeté, le 29 octobre 2008 (timbre postal), un recours en matière de droit public contre le jugement du Tribunal cantonal fribourgeois du 25 septembre 2008, en exposant qu'il agissait au nom de K.\_\_\_\_\_ et de H.\_\_\_\_\_, que par ordonnance du 5 décembre 2008, le Tribunal fédéral a informé Me G.\_\_\_\_\_ du fait que son pouvoir de représenter H.\_\_\_\_\_ n'était pas établi par une procuration, que le Tribunal fédéral a imparti à Me G.\_\_\_\_\_ un délai échéant le 16 décembre pour remédier à ce vice de forme, en précisant qu'à défaut, le mémoire ne serait pas pris en considération, qu'il a par la suite prolongé ce délai, le dernière fois jusqu'au 30 janvier 2009, que Me G.\_\_\_\_\_ n'a pas produit en temps utile la procuration exigée, que partant, le recours doit être déclaré irrecevable, en tant qu'il est interjeté au nom de H.\_\_\_\_\_, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et 108 al. 2 LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, que les demandes d'assistance judiciaire et d'octroi de l'effet suspensif au recours sont sans objet dans la mesure où elles ont été déposées au nom de H.\_\_\_\_\_, qu'il sera statué ultérieurement sur le recours dans la mesure où il est interjeté au nom de K.\_\_\_\_\_ (référence : 8C\_982/2008), ainsi que sur la demande d'effet suspensif déposée en son nom, par ces motifs, le Juge unique prononce:  
1. Le recours interjeté au nom de H.\_\_\_\_\_ est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal fribourgeois. Lucerne, le 27 février 2009 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Frésard Métral

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.